

**36.** A l'heure actuelle, les réserves actuarielles relatives aux polices d'assurance-vie peuvent être calculées d'après l'une ou l'autre des tables de mortalité énumérées à la subdivision (A) de la troisième annexe. La modification proposée retranche de cette liste deux vieilles tables qui ne sont plus considérées comme susceptibles d'application générale et ajoute une nouvelle table fondée sur une expérience plus récente de la mortalité.

Voici la liste actuelle:

- a) Canadian Men Table, C<sup>m</sup> (5)
- b) British Offices Life Tables, 1893, O<sup>m</sup> (5)
- c) *British Offices Life Tables, 1893, O<sup>m</sup>*
- d) *British Offices Life Tables, 1893, O<sup>[m]</sup>*
- e) Institute of Actuaries of Great Britain, H<sup>m</sup>
- f) American Men Table, AM (5)
- g) American Experience Table, Am Exp.
- h) Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO
- i) Mortality of Assured Lives, A 1924-29. »

(2) Cette modification retranche une vieille table de mortalité de la liste des tables susceptibles d'être utilisées dans le calcul des réserves actuarielles relatives aux rentes viagères et ajoute deux nouvelles tables fondées sur une expérience plus récente de la mortalité. De plus, le taux maximum d'intérêt qui peut servir au calcul de ces réserves est porté de trois et demi à quatre pour cent.

La subdivision (C) se lit présentement comme suit:

«(C) *Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité) découlant de contrats d'assurance-vie.*

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux présumé d'intérêt ne dépassant pas *trois et demi* pour cent par année, et en une des tables de mortalité ci-dessous spécifiées, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver.

*Tables de mortalité.*

- a) Mortality of Annuitants, 1900-1920, a(f) et a(m)
- b) *Rutherford's Annuity Tables*
- c) 1937 Standard Annuity Mortality Table.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger propres à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes. »

(3) L'amendement proposé porte de trois et demi à quatre pour cent le taux maximum d'intérêt qui peut être utilisé dans le calcul des réserves actuarielles relatives aux rentes payables durant une période déterminée.

Voici le texte actuel de la subdivision (C):

«(D) *Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de contrats d'assurance-vie.*

L'évaluation doit se faire à un taux d'intérêt n'excédant pas *trois et demi* pour cent par année, et la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger propres à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes. »